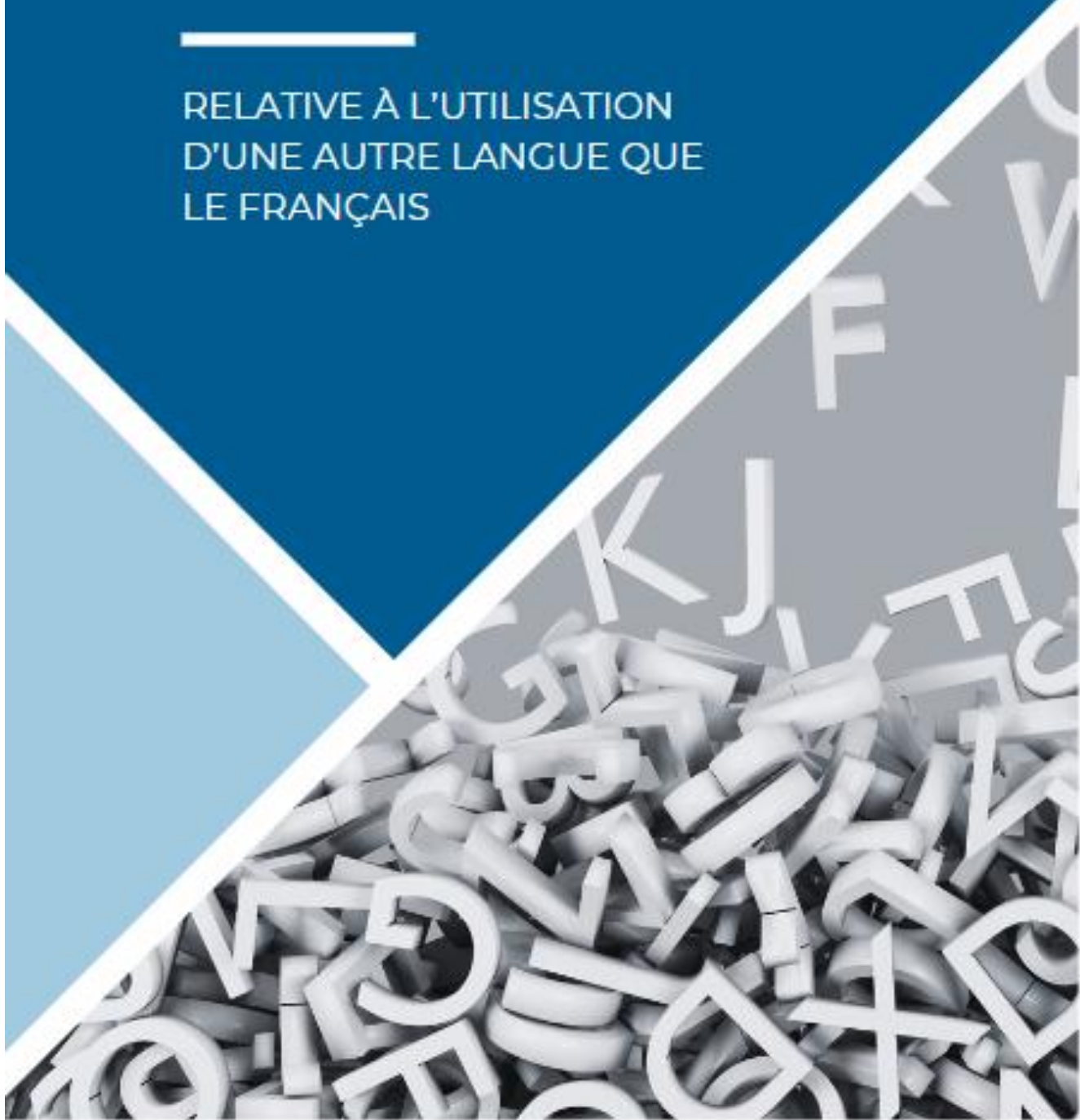


COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

DIRECTIVE

RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE
LE FRANÇAIS



COMMISSION DE
LA CAPITALE
NATIONALE

Québec 

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après la « *Charte* »). L'exemplarité de l'État est l'une des pierres d'assise de cette réforme.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (ci-après les « *Règlements* »), entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'appliquent à l'administration de l'Assemblée nationale, le Commissaire à la langue française y ayant consenti le 24 mai 2023.

La Politique linguistique de l'État (ci-après la « *Politique* »), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023. Cette Politique s'applique à tous les organismes, sociétés d'État et ministères gouvernementaux québécois, sous réserve des dispositions particulières prévues par le Commissaire à la langue française.

La Politique a pour but d'assurer la cohérence et la cohésion de l'action de l'Administration à tout égard et, plus particulièrement, dans son utilisation de la langue officielle et commune du Québec pour la prestation de services à la population. Elle pose les principes directeurs pour la prise de décisions, tout en fournissant un espace afin que chaque organisme de l'Administration adapte les grandes orientations aux réalités qui lui sont propres. La Politique est l'instrument d'assise des communications de l'Administration, mais également des interventions en matière de promotion, de rayonnement, d'utilisation et de protection de la langue française.

OBJECTIF

La présente Directive décrète les mesures applicables lors de communications écrites et verbales de la Commission de la capitale nationale du Québec (ci-après la « *CCNQ* ») avec ses employées et employés et ses divers partenaires d'affaires. La CCNQ s'engage à favoriser et à promouvoir le statut du français comme langue officielle et comme langue d'usage au Québec. De plus, la CCNQ joue un rôle exemplaire de façon à valoriser l'emploi et la qualité du français au Québec.

CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à tous les membres du personnel de la CCNQ. La Directive peut également s'appliquer après la fin de l'emploi lorsque cela est prévu expressément ou lorsque le contexte s'y prête. La Directive s'applique également à toute personne liée à la CCNQ par un contrat de service ou d'approvisionnement.

AUTORISATION

La personne occupant le poste de présidence-direction générale (ci-après la « *PDG* ») veille à l'application de la Politique ainsi qu'au respect de l'exemplarité de l'État. Elle est habilitée à interpréter la Politique ainsi que la présente Directive. Elle peut également convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières.

Le secrétariat général (ci-après le « *SG* ») exerce le pouvoir délégué de modifier les procédures obligatoires associées à cette Directive.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive a été approuvée par le comité de direction de la CCNQ le 3 octobre 2025 et entre en vigueur au moment de son approbation par le ministre de la Langue française le 17 novembre 2025. Elle remplace la Politique linguistique de la CCNQ adoptée en 2001.

1. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

La mise en œuvre de la présente Directive requiert la collaboration de l'ensemble du personnel. Le partage des responsabilités est le suivant :

1.1 La présidence-direction générale (« PDG »)

La PDG exerce la plus haute autorité administrative au sein de la CCNQ. À ce titre, et en vertu de l'article 29.9 de la *Charte*, elle :

- prends les moyens nécessaires pour que l'Administration satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la *Charte* et des Règlements;
- veille à l'application de la Politique et de la présente Directive;
- nomme, comme prévu par la Politique, un émissaire de la langue française.

1.2 L'émissaire de la langue française

L'émissaire de la langue française :

- veille à ce que la présente Directive, la Politique et toute documentation afférente et pertinente soient diffusées aux personnes concernées;
- sensibilise le personnel à l'exemplarité de l'Administration en matière de langue française;
- communique toute information pertinente à l'Administration et au Commissaire à la langue française et agit à titre d'agent ou d'agente de liaison entre ceux-ci.

1.3 Les cadres

Les cadres :

- veillent à sensibiliser leurs équipes au respect des dispositions de la *Charte* et des Règlements ainsi qu'à l'application de la Politique et de la présente Directive;
- communiquent toute information pertinente à ce sujet à leurs équipes;
- communiquent avec l'émissaire de la langue française pour l'informer de l'utilisation d'une exception autorisée.

1.4 Les membres du comité permanent sur la langue française

Afin d'assurer l'application de la Politique, de la *Charte* et de la présente Directive, la CCNQ a décidé de remettre sur pied un comité permanent sur la langue française qui est présidé par l'émissaire et composé de personnes clés pour exercer une veille et déterminer les questions devant être portées à l'attention de la PDG.

Ce comité soutient l'émissaire pour la reddition de comptes ainsi que pour l'élaboration et la révision quinquennale de cette Directive.

1.5 Les membres du personnel

Les membres du personnel :

- respectent les dispositions de la *Charte*, des Règlements, de la Politique et de la présente Directive;
- contribuent au rayonnement, à la protection et à la promotion du français ainsi qu'à l'exemplarité de l'Administration.

2. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

2.1 Principes généraux

Afin d'être exemplaire, la CCNQ utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Politique et la *Charte* prévoient des situations où la CCNQ a la faculté d'utiliser une autre langue.

Ainsi, il est possible, dans ces situations et à certaines conditions, d'utiliser une autre langue que le français. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la CCNQ dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

2.2 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La CCNQ peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la *Charte* (voir la section 3 et l'annexe 1). Avant d'employer une autre langue que le français, toute personne employée par la CCNQ s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte*. Elle peut en tout temps se référer à l'émissaire de la langue française.

2.3 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'une personne employée par la CCNQ constate, après vérification, qu'elle n'est pas dans une situation où la *Charte* ou ses règlements lui accordent la faculté d'employer une autre langue, elle utilise exclusivement le français.

3. CAS D'EXCEPTION

À la suite de l'évaluation par la CCNQ et de l'approbation du ministère de la Langue française (ci-après le « Ministère »), certains employés et employées peuvent exercer leur faculté d'utiliser une autre langue que le français seulement dans les cas suivants, selon les modalités indiquées à l'article 2.2 de la présente Directive :

3.1 Les communications visant à offrir des services touristiques avec les personnes physiques (*article 22.3 de la Charte*)

La CCNQ peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services touristiques. La CCNQ veille à ce que les visites et activités touristiques se déroulent en français, mais peut fournir des services touristiques dans une autre langue, en plus du français.

Ainsi, l'information et l'offre liées aux services touristiques (guides de visite, dépliants, brochures, pages Web, plateforme numérique pour les visites autoguidées, bornes interactives, vidéos, capsules d'information, productions audiovisuelles, etc.) peuvent être accessibles, en plus du français, dans une autre langue.

3.2 Les services et relations à l'extérieur du Québec (*article 22.3 de la Charte*)

La CCNQ peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Lors de communications avec une agence à l'extérieur du Québec dans le but de transmettre de l'information en vue d'organiser des voyages dans la région de la Capitale-Nationale, la langue

française est la première utilisée. À la demande de l'agence, la langue de communication verbale peut être changée pour une autre langue que le français, et pour les échanges de courriels, un résumé dans une autre langue est joint à la communication écrite en français.

3.3 L'affichage en milieu touristique (*article 9 du Règlement sur la langue de l'Administration*)

La CCNQ peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'une exposition culturelle, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens de la *Charte*. La CCNQ veille à ce que l'affichage touristique soit principalement en français, mais peut afficher dans une autre langue, en plus du français, notamment pour permettre à la clientèle touristique de se déplacer aisément sur les lieux ou de prendre connaissance de tout contenu lié à l'offre de services touristiques.

3.4 Contrat avec une personne morale à l'extérieur du Québec (*article 21.4(1)b de la Charte*)

La CCNQ peut, lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle, joindre à un contrat rédigé en français (et aux écrits qui lui sont relatifs) une version traduite dans une autre langue que le français.

Ainsi, tout contrat conclu, par exemple pour la participation à une activité ou l'organisation de voyages dans la région de la Capitale-Nationale, peut être accessible, en plus du français, dans une autre langue.

3.5 Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec (*article 21.4(1)a de la Charte*)

La CCNQ peut, lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec, joindre à un contrat rédigé en français (et aux écrits qui lui sont relatifs) une version traduite dans une autre langue que le français. Ainsi, tout contrat conclu, par exemple pour la participation à une activité ou l'organisation de voyages dans la région de la Capitale-Nationale, peut être accessible, en plus du français, dans une autre langue.

3.6 Contrat à exécution instantanée (*article 21 de la Charte et article 4(18) du Règlement sur la langue de l'Administration*)

La CCNQ peut joindre à un contrat rédigé en français (et aux écrits qui lui sont relatifs) une version traduite dans une autre langue que le français lorsqu'elle conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription ne sont nécessaires;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

Ainsi, tout contrat de vente à exécution instantanée conclu, par exemple sur les lieux de l'Observatoire de la Capitale, peut être accessible, en plus du français, dans une autre langue.

4. REDDITION DE COMPTES

Afin d'assurer le respect et le suivi des obligations prévues à la *Charte* en matière d'exemplarité de l'État par l'ensemble des organismes de l'Administration y étant assujettis, la *Charte* prévoit une reddition de comptes pour plusieurs de ses dispositions. Certaines redditions de comptes doivent être

effectuées par des organismes particuliers, alors que d'autres doivent l'être par l'ensemble des organismes de l'Administration, au sens de l'annexe I de la *Charte*, ou par les organismes de l'Administration auxquels s'applique la Politique.

4.1 Nombre de postes – connaissance d'une autre langue que le français

En vertu de l'article 20.1 de la *Charte*, un organisme de l'Administration doit publier, dans les trois mois suivants la fin de l'année financière, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion, ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français, ainsi que les postes pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

4.2 Rendre compte de l'application de la directive et de la politique linguistique de l'état

L'article 29.21 de la *Charte* prévoit qu'un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique, qui est tenu de produire un rapport annuel de gestion, y rend compte :

- de l'application de la Politique au sein de son organisme;
- de l'application de la Directive prévue à l'article 29.15 de cette loi.

4.3 Rapport annuel sur l'application de la charte dans les organismes de l'administration

Les récentes modifications apportées à la *Charte* confèrent de nouvelles obligations au ministre de la Langue française, notamment l'obligation de déposer annuellement un rapport sur l'application de la *Charte* dans les organismes de l'Administration (art. 156.4).

Les organismes de l'Administration n'ont pas à produire de rapport, mais doivent transmettre certaines données au Ministère pour qu'il puisse produire ce rapport annuel sur l'application de la *Charte*.

5. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

Le Comité permanent sur la langue française est responsable de la mise à jour de la Directive et du respect de la fréquence des révisions. La Directive doit être révisée au minimum lors de changements significatifs ou au moins tous les cinq ans.

6. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence juridique de la présente Directive est le suivant :

- *Charte de la langue française* (chapitre C-11)
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, chapitre 14)
- *Règlement sur la langue de l'Administration* (chapitre C-11, r. 8.1)
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (chapitre C-11, r. 5.1)
- Politique linguistique de l'État

ANNEXE 1 – EXCEPTIONS AUTORISÉES

Pour donner suite à l'évaluation du Ministère, voici les exceptions autorisées telles que libellées par la Charte.

THÈME 2 – LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

Tourisme – Article 22.3 de la Charte

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre des activités touristiques de la CCNQ, telles que l'Observatoire de la Capitale et la Vitrine à la place des Canotiers, l'utilisation d'une autre langue que le français se fait seulement lorsque la clientèle touristique indique qu'elle ne parle pas français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'accueil de la clientèle se fait en français. Si la personne visiteuse mentionne qu'elle ne parle pas français, le personnel du service à la clientèle peut utiliser une autre langue que le français afin d'offrir un bon service dans nos attraits touristiques de la ville de Québec.

Services et relations à l'extérieur du Québec – Article 22.3 de la Charte

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre des activités touristiques de la CCNQ, telles que l'Observatoire de la Capitale et la Vitrine à la place des Canotiers, l'utilisation d'une autre langue que le français se fait seulement afin de conclure des contrats (p. ex. vente de billets) avec les agences de l'extérieur du Québec, en vue d'organiser des voyages dans la région de la Capitale-Nationale.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lors de communications avec une agence à l'extérieur du Québec, la langue française sera la première utilisée. À la demande de l'agence, nous pourrons changer notre langue de communication verbale pour une autre langue, et pour les échanges de courriels, nous pourrons ajouter un résumé dans une autre langue en plus de la communication écrite en français.

THÈME 4 – L’AFFICHAGE

Milieu touristique – Article 9 du *Règlement sur la langue de l’Administration*

L’organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu’il s’agit de l’affichage d’un musée, d’un jardin botanique ou zoologique, d’une exposition culturelle ou scientifique, d’un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l’application de la Charte.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans le cadre des activités touristiques de la CCNQ, telles que l’Observatoire de la Capitale et la Vitrine à la place des Canotiers, certains affichages contiennent des textes en français ainsi qu’en anglais.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

La langue prédominante sur l’affichage est le français. La seconde langue (anglais) est un résumé du contenu en français et non une traduction intégrale.

THÈME 5 – LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Contrat avec une personne morale à l’extérieur du Québec – Article 21.4(1)b) de la *Charte*

L’organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu’il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n’est pas soumise à l’obligation d’immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n’est pas une langue officielle.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lors de la conclusion d’un contrat avec une personne morale ou une entreprise qui n’est pas soumise à l’obligation d’immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n’est pas une langue officielle, ayant pour but, par exemple, la participation à une activité ou l’organisation de voyages dans la région de la Capitale-Nationale.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

La CCNQ peut, lorsqu’elle contracte au Québec avec une telle personne morale, joindre à un contrat rédigé en français (et aux écrits qui lui sont relatifs) une version traduite dans une autre langue que le français.

Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec – Article 21.4(1)a) de la *Charte*

L’organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux

écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lors de la conclusion d'un contrat avec une personne physique ne résidant pas au Québec ayant pour but, par exemple, la participation à une activité ou l'organisation de voyages dans la région de la Capitale-Nationale.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La CCNQ peut, lorsqu'elle contracte au Québec avec une telle personne physique, joindre à un contrat rédigé en français (et aux écrits qui lui sont relatifs) une version traduite dans une autre langue que le français.

Contrat à exécution instantanée – Article 21 de la Charte et article 4(18) du Règlement sur la langue de l'Administration

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription ne sont nécessaires, la conclusion a lieu en présence des parties et la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lors de la conclusion d'un contrat à exécution instantanée, par exemple lors de l'achat de billets sur les lieux de l'Observatoire de la Capitale.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lors du contact initial pour la conclusion d'un contrat à exécution instantanée, la langue utilisée est le français, puis sur demande de la personne, la CCNQ peut rendre accessible le contrat dans une autre langue que le français.